

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 3/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SO.BA.MA.T
avenue de l'Ursuya
BP 31
64 250 CAMBO LES BAINS

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005213849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SO.BA.MA.T implanté ISDI URLANA à ESPELETTE lieu dit Urlana 64250 ESPELETTE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO.BA.MA.T
- ISDI URLANA à ESPELETTE lieu dit Urlana 64250 ESPELETTE
- Code AIOT : 0005213849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société SOBAMAT exploite depuis le 22 février 2013 une installation de stockage de déchets inertes à Espelette. La première autorisation, délivrée au bénéfice de l'antériorité le 6 mars 2015, est arrivée à échéance en avril 2021. La surface totale du site est de 4,70 ha.

Par arrêté préfectoral n°52-13849/2021/001 du 12 janvier 2021, l'exploitation a été prolongée jusqu'au 31 mars 2025 pour un volume supplémentaire de 80 000 m³ (soit 128 000 tonnes) de déchets inertes stockés dans l'ISDI. Le volume total de déchets autorisé est passé de 300 000 m³ (480 000 tonnes) à 380 000 m³ (608 000 tonnes). La poursuite de l'exploitation respecte les cadences d'apport initiales, soit 48 000 tonnes/an.

L'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles réglementaires : rubrique 2760-3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il peut être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 à L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des constats hors points de contrôle

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral au titre de la « Loi sur l'eau » n°2013024-0003 du 24/01/2013, afin d'autoriser des « travaux hydrauliques dans le cadre d'un exhaussement de sol » : remblaiement du lit mineur du ru « Urlana » sur une longueur de 230 mètres sur la parcelle n°ZA 23.

A ce titre, l'exploitant assure une surveillance trimestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel (bassin de décantation et filtres à paille).

Les bilans de 2020, 2021 et 2022 ne montrent pas de dégradation du milieu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|---|-----------------------|
| 11 | Bruits | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 | / | Lettre de suites | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Implantation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6 | / | Sans objet |
| 2 | Aménagement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | / | Sans objet |
| 3 | Rétention | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 | / | Sans objet |
| 4 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 | / | Sans objet |
| 5 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 | / | Sans objet |
| 6 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 | / | Sans objet |
| 7 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | / | Sans objet |
| 8 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 | / | Sans objet |
| 9 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 | / | Sans objet |
| 10 | Air | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumis à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées a mis en évidence des faits susceptibles de donner lieu à des suites :

- niveaux de bruits en limite de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. |
| Constats : Pas d'habitation à moins de 150 m. Pas de voie d'eau. Pas de voie ferrée. Voie communale à plus de 10 m. Stockages à plus de 50 mètres des limites de propriété. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Aménagement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Envols poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. |
| Constats : Les voies de circulation sont empierrées et aménagées en pente vers les stockages. Voie de circulation interne propre (nettoyée régulièrement). Pas d'accès direct à la route départementale (chemin communal). Le chemin d'accès depuis la route départementale jusqu'à la borde (200 m de l'ISDI) est en enrobé routier, puis égravillonné jusqu'au stockages. Les zones réhabilitées sont engazonnées et les merlons végétalisés (écrans visuels). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockages produits dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. |
| Constats : Pas de stockage sur site. Le remplissage des réservoirs de carburants des engins de chantier sont réalisés de bord à bord par un prestataire (Société Lamothe) sur une zone aménagée. Une procédure définit le niveau de remplissage maximum des réservoirs (1/2 réservoir) pour éviter les débordements et les vols de carburants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 |
| Thème(s) : Situation administrative, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. |
| Constats : Pierre ATHIMON : responsable des sites de stockages de SOBAMAT Le site de stockage d'Espelette est ouvert en journée, en fonction des chantiers de terrassement situés à proximité. Lors d'un chantier, un conducteur d'engins est présent en permanence sur le site et contrôle les entrées. Des engins de terrassement sont présents sur l'ISDI pendant la durée du chantier. Une liste des personnes autorisées à accéder au site de stockage est disponible (2 conducteurs d'engins + responsable des sites de stockage). Chaque chantier de terrassement est suivi par un responsable de chantier et le responsable des installations de stockage qui pointent les mouvements de camions (départs et retours chantiers, volume de matériaux, destination, etc.). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 |
| Thème(s) : Situation administrative, Admission déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : Déchets admis sur l'ISDI : terres et cailloux provenant exclusivement des chantiers de SOBAMAT (déchets inertes). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 |
| Thème(s) : Situation administrative, Accès |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. |
| Constats : Site entièrement clôturé. Un portail, fermé à clef en dehors des heures d'ouverture, est installé à l'entrée du site. Un accès principal, sous la surveillance du conducteur d'engins, est aménagé et débouche directement sur la voie de circulation des camions. Pas d'accès libre aux installations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. |
| Constats : Une zone tampon est aménagée pour le déchargement des terres humides. Les matériaux sont repris après essorage pour être transférés vers la zone de stockage. Pour chaque zone de stockage, un quai est aménagé pour faciliter le déchargement des camions. Ensuite, les terres sont régaliées et le stockage remodelé par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 |
| Thème(s) : Situation administrative, Phasage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. |
| Constats : Le plan d'exploitation du site est divisée en 5 phases (zones distinctes de stockages) : - zone 1 = zone finalisée enherbée - zone 2 = zone en cours de remblaiement - zone 3 = zone à reprofiler et à finaliser (zone tampon et stationnement des engins) - zone 4 = zone à remblayer - zone 5 = stocks de terre végétale (merlons végétalisés) pour la remise en état du site |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 |
| Thème(s) : Situation administrative, Affichage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. |
| Constats : Panneau à l'entrée du site : AP d'enregistrement et mentions conformes à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Air

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Retombées poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Constats : Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales a été mis en place en limite de propriété : 3 points de mesures P1 à P3 - nord, sud et ouest du site -avec des plaquettes de dépôt de type DIEM (norme NF X 43007). Dernière campagne de mesure : du 16/8 au 16/9/2022 - P1 = 12,57 mg/m ² /jour < 200 mg/m ² /jour - P2 = 37,7 mg/m ² /jour < 200 mg/m ² /jour - P3 = 21,9 mg/m ² /jour < 200 mg/m ² /jour |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Bruits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Émergence diurne – 6dB (A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. |
| Constats : Il n'existe pas de zone à émergence réglementée à moins de 400 m des installations de stockage. Les mesures d'émergence ne sont pas nécessaires sur ce site. Aucune mesure de bruits n'a été réalisée en limite de propriété pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. |
| Observations : Lors du prochain chantier, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de bruits en limite de propriété. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Proposition de délais : 6 mois |